



- :: -

**ARRETE MUNICIPAL N° CTM 2023-0023
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
RUE FENDALI**

- :: -

Le Maire de la Commune d'Aniche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.110-1 à R.110-3, R.411-1 à R.411-8, R.411-19-1, et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise THEYS– 59810 LESQUIN en date du 2 Février 2023,

Considérant que pour permettre le renouvellement d'une bouche d'égout en trottoir et en fil d'eau et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1 : **32 rue FENDALI** : la circulation des véhicules de toute nature sera restreinte au droit du chantier dans les conditions définies ci-après :

- La vitesse sera limitée à 30 km / heure.
- Restriction sur section courante
- Empiètement sur chaussée

☞ **Cette réglementation sera applicable du 20/02/2023 au 20/04/2023.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

Article 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

- Article 4 :** La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise THEYS.
- Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.
- Article 6 :** La reprise du revêtement devra être réalisée obligatoirement à l'identique (pavés, enrobés, schiste, espaces engazonnés) et cela avant la fin du dit arrêté.
- Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier, aux frais et sous la responsabilité de l'entreprise THEYS
- Article 9 :** Les services de Police, le service ASVP de la ville, les Services Techniques, l'entreprise THEYS sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait à Aniche, le 9 février 2023

Le Maire,

Xavier BARTOSZEK

